

Tunis, le 20, juin 1987

N° 60 /DHMPPE

C I R C U L A I R E N° 60/87

*Diffusion de
fait le 23.6.87*

O B J E T / : Hygiène dans les cuisines des établissements Hospitaliers.

Il m'a été donné de constater des négligences notoires au niveau de l'hygiène dans les cuisines des établissements hospitaliers. A cet effet, vous êtes priés de bien vouloir rappeler aux hygiénistes relevant de votre direction la nécessité d'effectuer des enquêtes sanitaires régulières dans ces cuisines et portant particulièrement sur la propreté générale des locaux, les règles d'hygiène et de propreté aussi bien du personnel que des aliments lors de leur préparation et de leur distribution.

Les hygiénistes devront porter une attention particulière à l'état des ustensiles (rouille, ébréchures etc..) et signaler à la direction de l'hôpital tout ustensile à réformer et toute refection ou nettoyage à effectuer dans les locaux où les normes de l'hygiène ne sont plus respectées.

Dans le cas de non amélioration, un rapport circonstancié sur la situation des cuisines, appuyé d'un procès-verbal de réforme des ustensiles jugés inutilisables sera établi par une commission.

Cette commission sera composée :

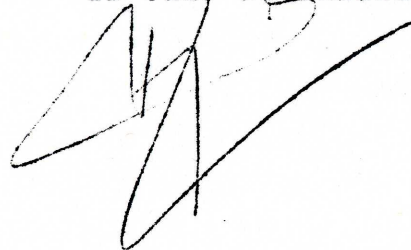
- d'un représentant de la direction régionale
- d'un représentant de la direction de l'établissement concerné
- de l'hygiéniste hospitalier de cet établissement.

et fera parvenir son rapport au directeur de l'hôpital.
Copies du rapport et du procès-verbal seront adressées à la
direction de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement du ministère de la santé publique.

Tout matériel réformé devra être remis
au magasin pour inventaire et en vue de son remplacement.

Messieurs les directeurs régionaux de la
santé publique et messieurs les directeurs des hôpitaux, centres
et instituts spécialisés sont priés de veiller personnellement
à la stricte application de cette circulaire.

PR. LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
LE CHEF DE CABINET



SIGNE : HAJI REDJEB

DESTINATAIRES : MESSIEURS)
)
 . LES DIRECTEURS REGIONAUX DE)
 LA SANTE PUBLIQUE) POUR EXECUTION
 . LES DIRECTEURS DES HOPITAUX)
 INSTITUTS ET CENTRES SPECIA-))
 LISES)